



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-sixième session**Genève, 1<sup>er</sup>-9 décembre 2014

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées****à ses quarante-troisième, quarante-quatrième****et quarante-cinquième sessions et questions****en suspens: systèmes de stockage de l'électricité****Transport des batteries au lithium fabriquées en séries  
limitées ou des prototypes de batteries au lithium  
contenus dans un équipement****Communication de l'expert du Royaume-Uni<sup>1</sup>****Introduction**

1. À la quarante-cinquième session du Sous-Comité, l'Allemagne a soumis le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/12, qui a mené à la formation d'un groupe de travail se réunissant pendant la pause déjeuner et à l'élaboration des documents informels INF.62 et INF.62/Rev.1 sur la question du transport des batteries au lithium fabriquées en séries limitées ou des prototypes de batteries au lithium contenus dans un équipement.

2. L'expert du Royaume-Uni est d'avis que le texte approuvé concernant ce type de transport serait plus utile en tant qu'instruction d'emballage que sous forme de disposition spéciale. C'est pourquoi il soumet une proposition de remplacement dans laquelle le libellé qui figure dans le document informel INF.62/Rev.1 est présenté sous forme d'instruction d'emballage, comme indiqué ci-après.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



## Proposition

3. Modifier la disposition spéciale 310 du chapitre 3.3 de sorte qu'elle se lise comme suit:

«**310** Les prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 du *Manuel d'épreuves et de critères* ne s'appliquent pas aux cadences de production d'au plus 100 piles et batteries ou aux prototypes de pré-production des piles et batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés—~~si~~» [Le reste du texte de la disposition spéciale 310 est supprimé].

4. Ajouter une nouvelle instruction d'emballage au 4.1.4.1, libellée comme suit:

P910	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P910
Cette instruction s'applique aux prototypes des n <sup>os</sup> ONU 3090, 3091, 3480 et 3481 transportés pour être éprouvés.		
Les emballages suivants sont autorisés, s'il est satisfait aux dispositions générales des sections <b>4.1.1</b> et <b>4.1.3</b> :		
<b>1) Pour les prototypes de piles et de batteries, y compris celles qui sont emballées avec un équipement:</b>		
Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G);		
Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2);		
Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2).		
Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II ainsi qu'aux prescriptions suivantes:		
<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les batteries et les piles, y compris l'équipement, de tailles, formes et masses différentes sont emballées dans un emballage extérieur de modèle type éprouvé listé ci-dessus à condition que la masse brute totale du colis ne dépasse pas la masse brute pour laquelle le modèle type a été éprouvé;</li> <li>b) Les piles et les batteries sont protégées contre les courts-circuits;</li> <li>c) Chaque pile ou batterie est emballée individuellement dans un emballage intérieur placé à l'intérieur d'un emballage extérieur;</li> <li>d) Chaque emballage intérieur est entouré d'un matériau non combustible et non conducteur assurant une isolation thermique suffisante pour le protéger contre tout dégagement de chaleur dangereux;</li> <li>e) Des mesures appropriées sont prises pour empêcher les effets des vibrations et des chocs et empêcher tout déplacement des piles ou des batteries à l'intérieur du colis susceptible de les endommager et de rendre leur transport dangereux. Un matériau de rembourrage non combustible et non conducteur peut être utilisé à ces fins;</li> <li>f) La non-combustibilité est évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays ou l'emballage est conçu ou fabriqué;</li> <li>g) Dans le cas où la masse nette d'une pile ou d'une batterie est supérieure à 30 kg, l'emballage extérieur n'en contient qu'une seule.</li> </ul>		
<b>2) Pour les prototypes de piles et de batteries continues dans un équipement:</b>		
Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G);		
Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2);		
Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2).		
<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les équipements de tailles, formes et masses différentes sont emballés dans un emballage extérieur de modèle type éprouvé listé ci-dessus à condition que la masse brute totale du colis ne dépasse pas la masse pour laquelle le modèle type a été éprouvé;</li> <li>b) Les piles et les batteries sont protégées contre les courts-circuits;</li> </ul>		

- c) L'équipement est construit ou emballé de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel au cours du transport;
- d) Des mesures appropriées sont prises pour empêcher les effets des vibrations et des chocs et empêcher tout déplacement des piles ou des batteries à l'intérieur du colis susceptible de les endommager et de rendre leur transport dangereux. Lorsqu'un matériau de rembourrage est utilisé à ces fins, il doit être non combustible et non conducteur;
- e) La non-combustibilité est évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays ou l'emballage est conçu ou fabriqué.

**3) Pour les prototypes de batterie ou équipements non emballés:**

Les batteries ou l'équipement peuvent être transportés non emballés dans les conditions spécifiées par l'autorité compétente. Les conditions supplémentaires qui peuvent être prises en considération dans le processus d'agrément sont notamment les suivantes:

- a) L'équipement ou la batterie doit être suffisamment résistant pour supporter les chocs et les charges auxquels il peut normalement être soumis en cours de transport, y compris les transbordements entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts, ainsi que son enlèvement d'une palette pour une manutention ultérieure manuelle ou mécanique;
- b) L'équipement ou la batterie doit être fixé sur des berceaux ou dans des harasses ou dans tout autre dispositif de manutention de façon à ne pas pouvoir rendre du jeu dans des conditions normales de transport.

**Disposition supplémentaire:**

Les prototypes endommagés et les piles ou batteries défectueuses doivent être transportés conformément à la disposition spéciale 376 et emballés conformément à l'instruction d'emballage P908, au 4.1.4.1, ou LP904, au 4.1.4.3, selon le cas.

5. Affecter l'instruction d'emballage P910 aux n<sup>os</sup> ONU 3090, 3091, 3480 et 3481 dans la colonne 8 de la Liste des marchandises dangereuses qui figure au chapitre 3.2.